



Le congé de présence parentale

Mise à jour février 2024

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique ([articles L. 632-1 à L. 632-4](#))
- [Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006](#) relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale
- [Décret n° 2020-470 du 23 avril 2020](#) relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Créé en 2000, il est accordé **lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de l'un de ses parents et des soins contraignants.**

Le congé de présence parentale est, depuis le 1^{er} mai 2006, une position d'activité.

➤ Conditions d'octroi et de renouvellement du congé de présence parentale

Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Agents contractuels

➤ La demande de l'agent

Le congé de présence parentale est **accordé de droit sur demande** de l'agent public.

Cette demande doit être adressée à l'autorité territoriale, **au moins 15 jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement.** L'agent public indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur utilisation.

La demande est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. Ce certificat, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, de l'accident ou du handicap, précise la durée prévisible du traitement de l'enfant.

[Article 1^{er} du décret n°2006-1022 du 21 août 2006](#)
[Article 14-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence sans délai de l'agent, le délai de 15 jours ne s'applique pas.

La durée du congé de présence parentale

L'agent est placé en congé de présence parentale par arrêté.

Le nombre de jours de congé de présence parentale dont peut bénéficier l'agent pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

La durée du congé de présence parentale est égale à celle du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical.

Le congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Ainsi, sans que les durées cumulées du congé de présence parentale ne puissent être supérieures à 310 jours et dans la limite de la durée définie par le certificat médical, l'agent public peut choisir d'utiliser le congé de présence parentale selon les modalités suivantes :

- **Pour une période continue ;**
- **Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée ;**
- **Sous la forme d'un service à temps partiel.**
- **Le fonctionnaire peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation.**

Dans ce cas, il en informe par écrit, avec un préavis d'au moins 48 heures, l'autorité territoriale, qui régularise sa situation en conséquence.

Ce délai de 48 heures ne s'applique pas lorsque la modification de la modalité ou des modalités d'utilisation de ce congé et des dates prévisionnelles de congé est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou à une situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire.

Par ailleurs, le congé de présence parentale ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

[Article L632-2 du CGFP](#)

Au terme de cette durée, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, **le bénéficiaire du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée sur présentation d'un nouveau certificat médical** le justifiant, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois susmentionnés. Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit à congé.

[Conseil d'Etat, 27 mai 2021, requête n°444023](#)

Lorsque la durée prévisible du traitement de l'enfant fait l'objet d'un nouvel examen, l'agent doit transmettre un nouveau certificat médical à l'autorité territoriale.

▪ **Le renouvellement**

Le fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de présence parentale de plus de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période mentionnée à la première phrase, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum 310 jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de 36 mois.

[Article L632-2 du CGFP](#)

Pour obtenir ce renouvellement, l'agent doit présenter un nouveau certificat médical dans les mêmes conditions que la demande initiale.

[Article 1^{er} du décret n°2006-1022 du 21 août 2006](#)

- **Ouverture d'un nouveau droit**

A l'issue de la période de 36 mois ou, le cas échéant, au-delà de cette période, un nouveau droit à congé peut être ouvert dès lors que les conditions sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant et dans les situations suivantes :

- En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée ;
- Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Situation de l'agent durant le congé de présence parentale

Le contrôle

L'autorité territoriale qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

La rémunération

Pendant le congé de présence parentale, l'agent **cesse de percevoir sa rémunération et peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale versée par la caisse d'allocations familiales**. Pour en bénéficier, l'agent doit présenter une attestation délivrée par l'employeur précisant qu'il bénéficie d'un congé de présence parentale.

Position administrative

- **Au cours de la période de bénéfice du congé de présence parentale, le fonctionnaire territorial reste affecté dans son emploi.**

Si cet emploi est supprimé ou transformé, l'agent est affecté dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail. Toutefois, le fonctionnaire territorial peut alors demander une affectation dans un emploi plus proche de son domicile. Sa demande est examinée dans les conditions fixées à l'article L. 512-23 du code général de la fonction publique.

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude (4 ans) est suspendu pendant la durée du congé.

[Article L. 325-39 du CGFP](#)

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

- **L'agent contractuel bénéficiaire du droit au congé de présence parentale conserve pour sa part le bénéfice de son contrat ou de son engagement**, dans les conditions de réemploi définies à l'article 33 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Enfin, l'agent public se trouvant en congé de présence parentale est considéré comme étant temporairement indisponible. L'employeur peut ainsi procéder à son remplacement sur le fondement de l'article L.332-13 du CGFP.

Retraite

Le temps passé en congé de présence parentale est **pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance retraite des fonctionnaires** dans la limite de 3 ans par enfant **si l'enfant est né ou a été adopté à partir de 2004**.

Pour ce qui concerne les agents contractuels les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour l'assurance vieillesse des aidant (Ava).

La fin du congé de présence parentale

Le congé de présence parentale prend fin :

- à l'issue de la durée d'une période de bénéfice du droit au congé ;
- en cas de certificat médical négatif à l'occasion du réexamen des conditions d'octroi ;
- de plein droit en cas de décès de l'enfant ;
- après épuisement des droits (310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois) ;
- en cas de non-respect de l'objet du congé ;
- en cas de renonciation au congé de manière anticipée formulée par l'intéressé avec un préavis de 15 jours.
- en cas diminution des revenus du ménage (ce motif étant uniquement prévu par la loi et non par le règlementation, il est admis que la renonciation à ce congé puisse être fondée sur tout autre motif).